



PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

L'an 2022, le 12 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 6 décembre 2022 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Étaient présents (23) : Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, M. M. Voisin, Mme M. Brochard, M. G. Billet, M. D. Barbot, Mme D. Perrocheau, M. L. Pontoizeau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. W. Schoepfer, Mme S. Dupont, M. P. Gérardin, Mme G. Bibard

Étaient absents avant donné procuration (0) :

Étaient absents, excusés (1) : Mme A. Joubert

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 24 **Présents : 23**

Pouvoirs : 0

Votants : 23

Ouverture de la séance à 19h22

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien L'HOURS, élu à l'unanimité.

Ordre du jour

- 1) Démission de deux conseillers municipaux
- 2) Avenant n°1 – Convention relative au transfert du service commun Système d'Information
- 3) Représentation de la commune au sein des Groupes de Travail de la CA du PSG
- 4) Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du PSG
- 5) Rapport 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines – Attributions de Compensation 2022 – Adoption
- 6) Décision Modificative budgétaire n° 2 – Budget ville
- 7) Admission en non-valeur
- 8) Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023
- 9) Mise en place d'une phase d'expérimentation d'un nouvel aménagement du temps de travail des agents du service technique
- 10) Abrogation de la délibération n° 2019_06_03 fixant les tarifs du pôle santé
- 11) Convention d'objectif et de financement avec la CAF – Périscolaire
- 12) Convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence accueil de loisirs extrascolaire avec le CIAS - Autorisation de signer
- 13) Lotissement Le Domaine des Sorelles – Transfert des espaces communs dans le domaine public – Bassin d'orage et espaces verts
- 14) Aménagement du centre bourg – Ilot H – Approbation du programme modificatif de travaux
- 15) Aménagement du centre bourg – Ilot H – Approbation de l'Avant-Projet Définitif & du plan de financement
- 16) Convention avec le SyDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de signalisation lumineuse
- 17) Transfert de compétence « signalisation lumineuse liée à la sécurité routière » au SyDEV
- 18) Convention avec le Lycée Nature de la Roche sur Yon – Projet tuteuré – « Zone Humide »
- 19) Vendée Eau – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- 20) Motion sur les conséquences de la crise économique et financière

Décisions municipales

Questions Orales

Transmis pour information :

- Rapport de l'Adile – Observatoire de l'Habitat – Novembre 2022
- Liste des DIA

Préalablement à l'ouverture de la séance, M. MATIAS, de l'agence 6K by SICA HR, maître d'œuvre retenu pour la réalisation de l'extension de la supérette Proxi et la construction de commerces, Place de la Ménarderie, effectue une présentation de l'avant-projet définitif de ce projet.

Puis, Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Elle informe l'assemblée du retrait du point 4 de l'ordre du jour. Elle explique que la loi de Finances rectificative pour 2022, publiée au JO le 1er décembre revient sur l'obligation de reversement de la Taxe d'aménagement par les communes. Elle comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs.

Par conséquent, le texte sur lequel s'appuie la note de synthèse est erroné et désormais inapplicable. Le Conseil Communautaire a dû également procéder à l'ajournement de ce point lors de sa séance du 8 décembre dernier. En effet, les communes et EPCI retrouvent une pleine latitude pour convenir - ou non - d'un reversement de taxe d'aménagement, selon les modalités qui restent donc à redéfinir et sans échéances calendaires spécifiques.

Madame le Maire soumet au vote de l'assemblée le **procès-verbal du 26 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATIONS

2022- 076 : DEMISSION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-15,
Vu le Code électoral, notamment l'article 270 stipulant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que par courriers réceptionnés en mairie les 7 octobre et le 5 décembre 2022, Madame Cécile Léger et Monsieur Paul Blanchard ont présenté leur démission de leur fonction de conseillers municipaux.

Considérant l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Le Maire,

« Par courriers réceptionnés en mairie les 7 octobre et le 5 décembre 2022, Madame Cécile Léger et Monsieur Paul Blanchard ont présenté leur démission de leur fonction de conseillers municipaux. Conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Dans la mesure où il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, les postes resteront vacants, portant ainsi le nombre d'élus en exercice à 24. »

Monsieur Reigniez demande jusqu'où on peut aller.

Madame le Maire lui répond : jusqu'au tiers.

Madame Catteau demande les raisons des démissions.

Madame le Maire lui répond que M. Blanchard a déménagé et que Madame Léger est dans la même démarche.

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte** des démissions de Madame Cécile Léger et de Monsieur Paul Blanchard,
- **Constata** que le nombre d'élus en exercice est de vingt-quatre.

2022- 077 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU SERVICE COMMUN SYSTEME D'INFORMATION - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-106 du 13 décembre approuvant la signature de la convention avec la communauté de communes relative au transfert du service commun du système d'information,

Considérant qu'il convient de modifier certaines modalités de la convention susmentionnée, notamment celle portant sur la mise en place d'astreintes, et de clarifier les modalités de remboursement.

Considérant le projet d'avenant,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Par délibération n° 2021-106 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec la communauté de communes portant sur le transfert de la gestion du service commun système d'information au 1^{er} janvier 2022.

Aujourd'hui, il convient de modifier certaines modalités de la convention susmentionnée, notamment celle portant sur la mise en place d'astreintes, et de clarifier les modalités de remboursement. Le projet d'avenant est joint à cette note.

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion du service commun système d'information à la Communauté de Communes,
- **D'autoriser** Madame Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

2022- 078 : DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU SEIN DES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRES NOUVELLEMENT CONSTITUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21 et L 2121-29,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-07-01 en date du 2 octobre 2022 portant sur l'organisation des instances de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein des instances de la Communauté d'Agglomération,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Suite à la création de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022, le Bureau Communautaire s'est prononcé le 9 juin dernier sur une nouvelle organisation des instances de l'Agglomération.

Cette nouvelle organisation s'est traduite par la volonté de faire évoluer les Groupes de Travail permanents. Ainsi, certains ont été supprimés, le Groupe de Travail « PLUi » a été créé et la composition des Groupes de Travail a été modifiée dans le respect de l'article L 2121-22 du CGCT afin de respecter la représentation proportionnelle. De même, il a été acté la mise en place de Groupes de Travail non permanents dits « agiles et ad 'hoc » qui ont pour objectif de favoriser la co-construction des projets dans une démarche de pluridisciplinarité souple et transversale.

Par délibération n° 2022-07-01 du 6 octobre dernier, le Conseil Communautaire a notamment approuvé la création des Groupes de Travail thématiques permanents et leur composition selon les représentants désignés dans chaque commune.

Il est précisé que par courriel du 21 juin 2022, tous les élus du conseil municipal de la ville du Fenouiller ont été appelés à faire acte de candidature au sein de ces Groupes de Travail thématiques.

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir confirmer la désignation de ces membres au sein des Groupes de Travail thématiques telle qu'ils figurent dans la délibération du Conseil Communautaire susvisée et annexée à la présente note. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De ne pas procéder** à un scrutin secret pour la désignation des membres au sein des Groupes de Travail de la Communauté d'Agglomération,
- **Adopte** la désignation suivante des représentants de la commune du Fenouiller au sein des Groupes de Travail de la Communauté d'Agglomération :

Développement économique	M. Laurent Poulain/Mme Aline Joubert
Habitat-Logement	Mme Nadine Lecart/Mme Lydie Vrignaud
Travaux	M. Stéphane Guibert/M. Vincent Dudit
Voirie-Ingénierie	M. Stéphane Guibert/M. Laurent Poulain
Sécurité	M. Patrick Trichet/M. Guy Billet
Culture	Mme Stéphanie Renaudin/M. Mickaël Voisin
Sport	M. Patrick Trichet/M. Sébastien L'Hours/M. Laurent Reigniez
Transports-Mobilités-Pistes cyclables	M. Stéphane Guibert/Mme Magali Brochard/M. Patrick Gérardin
Défense contre la mer-Dév. Durable	M. Stéphane Guibert/Mme Sophie Chaillou/M. Laurent Reigniez
PLUI	Mme Isabelle Tessier

2022- 079 : RAPPORT 2022 DE LA CLECT RELATIF AU TRANSFERT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES– ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant également que la CLECT établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

Considérant par ailleurs que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

Considérant notamment que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Considérant que les compétences « eaux pluviales urbaines », « organisation des mobilités » et « PLUI » ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Considérant que la CLECT s'est réunie le 11 octobre 2022 afin d'évaluer dans son rapport l'impact sur les attributions de compensation du transfert de ces compétences après avoir analysé, les dépenses afférentes aux compétences transférées, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

Considérant que le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

Considérant également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

Considérant par ailleurs qu'il appartient au conseil communautaire d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Les compétences « eaux pluviales urbaines », « organisation des mobilités » et « PLUI » ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, la CLECT, s'est réunie le 11 octobre 2022 afin d'évaluer dans son rapport l'impact sur les attributions de compensation du transfert de ces compétences après avoir analysé, les dépenses afférentes aux compétences transférées, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi dont Madame le Maire donne les détails ainsi que les choix opérés par la Communauté d'Agglomération. Elle explique également que le transfert obligatoire du PLUI va engendrer le recrutement d'un agent à temps plein.

En application du 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, joint à la présente note de synthèse.

En ce qui concerne la commune du Fenouiller, le montant de l'attribution de compensation s'établirait à compter du 1^{er} janvier 2022 à 39 776,33 €, contre 70 222,79 € en 2021.

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **ADOpte** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 11 octobre 2022 relatif au transfert de la gestion « eaux pluviales urbaines », « organisation des mobilités » et « PLUI »,
- **ACCEPTe** le montant définitif des Attributions de Compensation à verser par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à la ville du Fenouiller d'un montant de 39 776,33 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2022.

2022- 080 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2- BUDGET VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29 et L.2311-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, n° 2022-061, adoptant la Décision Modificative n° 1 de Budget Primitif 2022 de la commune,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant qu'une décision budgétaire modificative n°2 est rendue nécessaire afin d'ajuster, en cette fin d'exercice budgétaire, certaines dépenses inscrites en section de fonctionnement et d'investissement par le redéploiement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Une décision modificative n° 2 est présentée à l'approbation de l'assemblée délibérante afin d'ajuster, en cette fin d'exercice budgétaire, certaines dépenses inscrites en section de fonctionnement et d'investissement par le redéploiement de crédits entre chapitres.

Section de fonctionnement :

En dépenses principales :

Au chapitre 012 (Charges de personnels), la somme de 10 000 € est retirée.

Au chapitre 65 (Autres charges de gestion courantes) la somme de 10 000 € est ajoutée pour ajuster et financer les dépenses liées aux abonnements de logiciels métier et de sauvegardes informatiques.

Section d'investissement :

➤ Au chapitre 21 (Immobilisations corporelles), suite à l'appel d'offres concernant l'aménagement du Lotissement des Ballastières, des crédits ont été ajoutés :

- Compte 21728 : +240 000 €.

Des transferts de crédits entre chapitres en dépenses sont opérés pour régulariser les crédits initialement ouverts en fonction de l'exécution budgétaire 2022 :

- Compte 21318 – Autres bâtiments – : + 6 000 € (divers travaux sur des bâtiments rue du centre)
 - Compte 2135 – construction – : + 6 000 € (travaux de remise aux normes électriques de différents bâtiments)
 - Compte 2132 – Immeubles de rapport – pour des travaux électriques (+2000 €).
- Au chapitre 23 (Immobilisations en cours) – compte 2313 – constructions – la somme de 200 000 euros est retirée en raison du report à 2023 des travaux de rénovation de la mairie.

Madame le Maire précise que les crédits retirés au chapitre 23 sont en lien avec l'abandon de la procédure de mise en concurrence des entreprises pour le projet d'extension et de rénovation énergétique de la mairie en raison du dépassement de l'enveloppe budgétaire de 44 % à imputer à la crise économique que nous traversons. Les crédits portés au compte 21318 sont eux, à mettre en lien avec la réalisation des commerces. Elle précise que le souhait de la municipalité est de relancer la consultation des entreprises pour les travaux de la mairie de manière concomitante avec celle pour l'extension de la supérette et la construction de commerces, en souhaitant que ces deux chantiers, qui pourraient ainsi s'enchaîner, attirent des entreprises qui seraient susceptibles de formuler des offres financières plus raisonnables.

On a donc :

	BP 2022	DM2/20202	Total Prévisions Budgétaires
Fonctionnement	3 512 940.00	0.00	3 512 940.00
Investissement	4 432 995.69	55 000.00	4 487 995.69
Total BP 2022	7 945 935.69	55 000.00	8 000 935,69

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'adopter** la décision modificative n° 2 du budget ville 2022 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapt-art	Libellé	Montant	Chapt-art	Libellé	Montant
012-64111	Rémunération principale	- 10 000,00 €			
65-6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	10 000,00 €			
Total des dépenses de fonctionnement		- €	Total des recettes de fonctionnement		- €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapt-art	Libellé	Montant	Chapt-art	Libellé	Montant
16-165	Dépôts et cautionnement	2 000,00 €	10222	FCTVA	48 000,00 €
21-21318	Autres bâtiments publics	5 000,00 €	10226	Taxe d'aménagement	7 000,00 €
21-2132	Immeubles de rapport	2 000,00 €			
21-2135	Installations générales agencement	6 000,00 €			
21-21728	Autres agencement de terrains	240 000,00 €			
23-2313	Constructions	-200 000,00 €			
Total des dépenses d'investissement		55 000,00 €	Total des recettes d'investissement		55 000,00 €

2022- 081 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 & 2342-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'état de titres irrécouvrables n°5045390215 du 10/10/2022 et d'un montant de 450,91 € transmis par Le Chef de service comptable de la Trésorerie de Challans pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Il est présenté par Monsieur le Trésorier un état d'admissions en non-valeur précisant les produits irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes émis sur le budget principal restant à recouvrer et pour lesquels aucune possibilité de recouvrement ne subsiste.

Le montant total des créances irrécouvrables présentées par Monsieur le Trésorier s'élève à 450,91 euros.

L'admission en non-valeur fait l'objet d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour l'apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes (suite créance inférieure au seuil de poursuite, recherches infructueuses).

Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'autoriser** l'admission en non-valeur des titres émis présentés ci-dessous et pour lesquels aucune possibilité de recouvrement ne subsiste.

Titres dont le montant de la créance est inférieur au seuil de déclenchement des poursuites (30 euros) :

Année	N° Titre	Objet	Montant en euros
2018	237	OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	20,00
2019	417	RESTAURATION SCOLAIRE	0,50
2019	1151	RESTAURATON SCOLAIRE	0,60
2020	3211	PARTICIPATION	0,01
2020	353	RESTAURATION SCOLAIRE	14,40
2020	579	RESTAURATION SCOLAIRE	14,40
2020	2292	RESTAURATION SCOLAIRE	0,20
TOTAL			50,11

Recettes irrécouvrables, les recherches étant infructueuses :

Année	N° Titre	Objet	Montant en euros
2019	539	LOYER LOGEMENT URGENCE	150,00
2019	246	LOYER LOGEMENT URGENCE	150,00
2019	711	RESTAURATION SCOLAIRE	28,80
2019	974	RESTAURATION SCOLAIRE	14,40
2021	1335	RESTAURATION SCOLAIRE	57,60
TOTAL			400,80

- **Dit que** le montant total de ces admissions en non-valeur s'élève à 450,91 euros.
- **Dit que** la dépense correspondante est inscrite au compte 6541 du budget principal de la Ville.

2022- 082 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui stipule que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... »

Considérant qu'au regard des projets en cours, il apparaît nécessaire d'autoriser dès le 1^{er} janvier 2023 le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit 490 000 € sur le budget Principal,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant :

« ... est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Compte tenu des projets en cours, il apparaît nécessaire d'autoriser dès le 1^{er} janvier 2023 le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit 490 000 € sur le budget Principal.

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Adopte** l'ouverture pour 2022 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 tels que précisés ci-dessous :

Budget Principal 2022		Crédits BP
Chapitre	Libellé de la dépense	Montant
20	Immobilisations incorporelles (logiciel)	10 000
204	Subventions d'équipement versées au Sydev	50 000
21	Acquisitions foncières	60 000
21	Travaux urgents sur bâtiments communaux	50 000
21	Acquisitions de matériel ou mobilier	5 000
23	Travaux de voirie 2023	50 000
23	Travaux centre-bourg	265 000
Total		490 000

2022- 083 : MISE EN PLACE D'UNE PHASE D'EXPERIMENTATION D'UN NOUVEL AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2001, adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2002 sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2007, adoptant l'avenant n° 1 pour la prise en compte du passage de 1600 heures à 1607 heures et pour un aménagement des horaires de travail du service technique-voirie,

Considérant la consultation des agents des services techniques, en octobre dernier, portant sur l'élaboration d'un nouvel aménagement du temps de travail permettant une meilleure adaptation du service public aux besoins des usagers, de concilier une meilleure organisation et une meilleure qualité de vie au travail des agents.

Considérant que ce nouvel aménagement du temps de travail peut être mis en œuvre, à titre expérimental afin d'en apprécier les effets,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

« Aujourd'hui, il est proposé la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un nouvel aménagement de temps de travail des agents du service technique.

Un groupe de travail composé d'agents et animé par le directeur des services techniques a mené une réflexion sur l'adaptation des conditions de travail au sein du service technique. Dans ce cadre, une consultation des agents concernés a été menée et une réunion s'est tenue le 10 octobre 2022. Ces échanges ont permis d'élaborer un nouvel aménagement du temps de travail présenté aux agents du service technique lors d'une réunion le 17 octobre 2022.

La volonté portait sur la mise en place d'une harmonisation hebdomadaire du temps de travail des agents. En effet, les agents effectuent un temps de travail de 37h50, de février à octobre, puis 35 h et 28 h une semaine sur deux. Ce rythme de travail génère un congé à poser obligatoirement le vendredi. Cet aménagement du temps de travail n'est plus compatible avec les besoins du service qui se retrouvent en difficulté dans l'organisation de ses missions, notamment les vendredis qui précèdent l'organisation de manifestations puisque le service est ainsi réduit de moitié. Par ailleurs, ce jour de congé imposé s'avère contraignant pour les agents.

Proposition d'organisation du temps de travail

Cycle hebdomadaire fixé à 39 heures réparties sur 5 jours. Les agents bénéficieront d'un crédit de 23 jours d'ARTT sur 12 mois.

*Les dispositions de ce nouvel aménagement du temps de travail sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2023** pour une durée de 6 mois.*

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Madame Catteau demande si la ville a commencé à réfléchir sur les modalités et les conditions de pose des RTT par les agents et s'il existe un document écrit.

Madame le Maire répond par l'affirmative et que cette phase d'expérimentation doit servir également à apprécier l'ensemble de cet aménagement, la pose des congés. Elle indique que jusqu'à présent, la pose des congés par les agents, raisonnables, n'a jamais été un souci et se passe en bonne intelligence d'une manière générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'autoriser** la mise en place, à titre expérimental, d'une nouvelle organisation du temps de travail des services techniques pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessous :

Nouveaux horaires du service technique :

Jours	Matin	Après-midi	Nb d'heures de travail effectif
Lundi	7 h 45 – 12 h 00	13 h 15 – 17 h 00	8 h 00
Mardi	8 h 00 – 12 h 00	13 h 15 – 17 h 00	7 h 45
Mercredi	8 h 00 – 12 h 00	13 h 15 – 17 h 00	7 h 45
Jeudi	8 h 00 – 12 h 00	13 h 15 – 17 h 00	7 h 45
Vendredi	8 h 00 – 12 h 00	13 h 15 – 17 h 00	7 h 45
Samedi			
Dimanche			
Temps de travail :			39 h 00

2022- 084 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2019_06_03 FIXANT LES TARIFS DU POLE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019_06_03, du 5 juillet 2019 fixant, notamment, le montant de l'avance mensuelle des charges locatives des locaux mis à disposition des praticiens du pôle santé, à 4 € par m² et par mois,

Considérant que la définition du montant du provisionnement mensuel des charges est établie d'une part, en fonction des coûts des prestations de services réalisées par la ville (ménages, interventions diverses) et d'autre part, sur la base des coûts réels des charges de fonctionnement constatées à l'issue de l'exercice budgétaire qui varient chaque année (eau, électricité, maintenances diverses).

Considérant que le montant du provisionnement mensuel des charges ainsi figé à 4€ mensuel par ladite délibération ne permet pas de le réajuster comme il se devrait chaque année,

Considérant par ailleurs, qu'à la demande des locataires souhaitant diminuer le coût de leurs charges locatives, l'exécution de certaines prestations exécutées par la ville ont cessé au cours de ce dernier trimestre de l'année 2022,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger ladite délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 30 novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Poulain,

« Le 5 juillet 2019, par délibération n°2019_06_03, le Conseil Municipal a notamment fixé le montant de l'avance mensuelle des charges locatives des locaux mis à disposition des praticiens du pôle santé, à 4 € par m² et par mois.

La définition du montant du provisionnement mensuel des charges est établie d'une part, en fonction des coûts des prestations de services réalisées par la ville (ménages, interventions diverses) et d'autre part, sur la base des coûts réels des charges de fonctionnement constatées à l'issue de l'exercice budgétaire qui varient chaque année (eau, électricité, maintenances diverses).

Le montant du provisionnement mensuel des charges ainsi figé à 4€ mensuel par ladite délibération ne permet pas de le réajuster comme il se devrait chaque année.

Par ailleurs, à la demande des locataires qui souhaitent diminuer le coût de leurs charges locatives, certaines prestations exécutées par la ville ont d'ores et déjà cessées (petit entretien de matériels : plomberie, serrurerie, etc.) ou cesseront au 1^{er} janvier 2023 (ménage).

La commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 30 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération du Conseil Municipal n°2019_06_03 en date du 5 juillet 2019
- **De dire** que des avenants aux baux en cours seront rédigés.

2022- 085 : CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET ADOLESCENTS – AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article R227-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-047 en date du 23 juin 2022 approuvant la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,
Considérant que l'article 3.3 de ladite convention portant sur les modalités de calcul du bonus territoire, indique que celui-ci est défini au titre du Contrat Enfance Jeunesse. Or, la commune du Fenouiller ne dispose pas d'un tel contrat avec la CAF,
Considérant qu'il convient de rectifier cette inexactitude, d'annuler et remplacer la convention initialement signée avec la CAF,
Considérant l'avis de la commission « Enfance, Jeunesse et Affaires Scolaires », saisie par voie dématérialisée le 2 décembre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

*« Lors de sa séance du 23 juin dernier, par délibération n° 2022-047, le Conseil Municipal a approuvé la convention « Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.
Pour rappel, dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH périscolaires et adolescents par l'attribution d'une prestation de service.
Cette prestation de service est versée à l'acte. Elle est fixée à 30 % du prix de revient horaire (ALSH + pause méridienne associée) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF.
Il s'avère que l'article 3.3 de ladite convention portant sur les modalités de calcul du bonus territoire, indique que celui-ci est défini au titre du Contrat Enfance Jeunesse.
Or, la commune du Fenouiller ne dispose pas d'un tel contrat avec la CAF.
Aussi, il convient de rectifier cette inexactitude, d'annuler et remplacer la convention initialement signée avec la CAF par celle jointe à la présente note.
Cette convention est parvenue en mairie après la réunion de la commission. Son avis a été sollicité par voie dématérialisée, le 2 décembre. »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** la nouvelle convention d'objectif et de financement avec la CAF « prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire, annexée à la présente, qui annule et remplace celle approuvée par délibération n° 2022-047,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAF

2022- 086 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE – AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29, L 5211-4-1,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article R227-1,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03, du 16 septembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire, décidant l'intégration de la compétence accueil extrascolaire à l'action sociale d'intérêt communautaire et le transfert de l'action sociale dont la compétence enfance au CIAS,
Considérant que les missions de service public « accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis ont été transférées à l'intercommunalité par délibération de la Communauté de Communes portant modification des statuts et approuvées par arrêté préfectoral en date du 02 juin 2015.

Considérant que la commune du Fenouiller a repris en intégralité, la gestion directe, depuis le 1^{er} janvier 2022, le service public dédié à l'enfance et la jeunesse ; les missions en lien avec l'accueil de loisirs extrascolaire et des mercredis étaient confiées jusqu'à lors, à une association,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de cette mise à disposition de service partiel de la commune au CIAS.

Considérant le projet de convention,

Considérant l'avis de la commission « Enfance, Jeunesse et Affaires Scolaires », saisie par voie dématérialisée le 2 décembre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

« La Commune de Le Fenouiller, au titre de ses missions de services publics dédiés à l'enfance et à la jeunesse, assume :

Pour les enfants scolarisés de 3 ans (voire 2 ans) à 12 ans :

- *L'accueil périscolaire : avant et après les journées de classe*
- *La restauration scolaire : pendant la pause méridienne*

L'accueil des jeunes âgés de 10 à 13 ans :

- *Espace jeunesse : pendant les vacances scolaires et durant l'année scolaire avec des « temps forts »*

Les missions de service public « accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis » tels que définis à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles ont été transférées à l'intercommunalité par délibération de la Communauté de Communes portant modification des statuts et approuvées par arrêté préfectoral en date du 02 juin 2015.

Par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire, la Communauté de Communes a décidé l'intégration de la compétence accueil extrascolaire à l'action sociale d'intérêt communautaire et le transfert de l'action sociale dont la compétence enfance au CIAS.

La Centre Intercommunal d'Actions Sociales, au titre de la compétence enfance, assume :

Pour les enfants scolarisés de 3 ans (voire 2 ans) à 12 ans :

- *L'accueil de loisirs : les mercredis de l'année scolaire, et pendant les vacances scolaires*

Compte tenu du caractère partiel du transfert de la compétence enfance et pour garantir la bonne organisation des services, la commune du Fenouiller et le CIAS ont décidé d'user de la faculté prévue par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, afin de mettre de manière partielle le service enfance jeunesse communal à la disposition du CIAS.

A cette fin, une convention, jointe à la présente note, définissant les modalités de cette mise à disposition a été rédigée par le CIAS.

Afin de faire coïncider les temporalités des conventions de mise à disposition de service conclues avec d'autres communes du territoire, le CIAS propose que le terme de la durée de cette convention soit fixé au 31 décembre 2023.

Cette convention est parvenue en mairie après la réunion de la commission. Son avis a été sollicité par voie dématérialisée, le 2 décembre. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, et tout autre document en lien avec cette affaire.

2022-087 : TRANSFERT DES ESPACES COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC – BASSIN D'ORAGE ET ESPACES VERTS- LOTISSEMENT LE DOMAINE DES SORELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 442-8,
VU le Code de la Voirie Routière et son article L 141-3,
VU les délibérations du Conseil Municipal n° 05-230511 et n° 07-180711 des 23 mai et 18 juillet 2011 actant le transfert dans le domaine public, d'une partie des équipements communs (voirie, entrées de parcelles, parking, espaces verts et chemin piétons/vélos) du lotissement le Domaine des Sorelles, à l'issue de sa réalisation.

Considérant la demande de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « Le Domaine des Sorelles », en date du 12 octobre 2020, portant sur la rétrocession des bassins d'orage, équipement d'utilité publique et espaces verts à la commune,

Les équipements communs dudit lotissement concernent :

Section cadastrale	Nature	Contenance	Dénomination
AN 183 AN 186 AN 196	Bassins d'orage	878 m2 892 m2 1193 m2	Rue de l'Emeraude
AN 236 AN 295 AN 329 AN 417 AN 418 AN 422	Espaces verts	346 m2 259 m2 146 m2 133 m2 46 m2 28 m2	Rue de l'Emeraude
AN 392 AN 414 AN 415 AN 416 AN 419	Espaces verts	792 m2 137 m2 57 m2 60 m2 21 m2	Rue de la Tourmaline

Considérant les plans de récolement des ouvrages exécutés en eaux pluviales et eaux usées, ainsi que les document photographiques et vidéo, après contrôle technique effectué, transmis à l'intercommunalité qui en a constaté le bon état,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 novembre 2022, de la commission « Urbanisme, Voirie et Réseaux »,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Poulain,

« L'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « Le Domaine des Sorelles » a sollicité, le 12 octobre 2020, la rétrocession des bassins d'orage, équipement d'utilité publique et espaces verts à la commune.

Pour rappel, à l'issue de la réalisation de ce lotissement, une partie des équipements communs (voirie, entrées de parcelles, parking, espaces verts et chemin piétons/vélos) a fait l'objet d'un transfert par délibérations du 23 mai et 18 juillet 2011.

Afin de clore ce dossier, il convient désormais d'intégrer dans le domaine public les derniers espaces communs. Les plans de récolement des ouvrages exécutés en eaux pluviales et eaux usées, ainsi que les document photographiques et vidéo, après contrôle technique effectué ont été transmis à l'intercommunalité qui en a constaté le bon état.

La commission Urbanisme, Voirie et Réseaux a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 23 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** le transfert des espaces communs du lotissement « Le Domaine des Sorelles » dans le domaine communal tel que rappelés ci-dessus,
- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir,
- **De préciser** que l'acte sera établi en l'étude d'Océan Notaires à Saint Gilles Croix de Vie et que les frais seront à la charge du demandeur.

2022- 088 : AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – ILOT H – APPROBATION DU PROGRAMME MODIFICATIF DE TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-095 en date du 18 octobre 2021 confiant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la construction et l'extension de commerces place de la Ménarderie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-030 du 4 avril 2022 approuvant et adoptant, notamment, le programme présenté pour le réaménagement de l'ilot H – extension et construction de commerces - situé en centre-bourg pour un estimatif des travaux de 426 500 € HT (valeur mars 2022) en tranche ferme et 98 000 € HT en tranche optionnelle,

Vu la Décision Municipale n° 2022-013 en date du 22 juin confiant la mission de maîtrise d'œuvre à l'agence 6K by SICA HR par marché notifié le 27/07/2022 pour la réalisation du projet précité,

Considérant qu'à la suite de la définition du projet de réaménagement des bâtiments situés place de la Ménarderie, il est proposé, pour des raisons techniques et une cohérence d'ensemble, de démolir le bâtiment de réserve actuel du Proxi et d'intégrer au projet les sanitaires publics ainsi qu'un local déchets dans la partie extension, et un espace couvert permettant de mutualiser les locaux déchets des cellules commerciales.

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'acter la modification du programme de la tranche ferme avec pour conséquence :

- L'abandon de la réhabilitation du local réserve actuel au profit d'une démolition et augmentation de la surface en extension afin de privilégier une cohérence et de rationaliser l'emprise du bâtiment
- L'intégration des sanitaires publics dans l'enveloppe de l'extension
- L'intégrations d'un local déchet clos couvert dans le périmètre de l'ilot H
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 124 525 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 426 500 € HT pour la tranche ferme.
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 13 479 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 35 000 € HT pour la tranche optionnelle 1,
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 22 691 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 30 000 € HT pour la tranche optionnelle 2,
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 11 455 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 33 000 € HT pour la tranche optionnelle 3.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux serait ainsi réévaluée à hauteur de 551 025 € HT en valeur mars 2022. Les tranches optionnelles seraient ainsi réévaluées à hauteur de :

- Pour la tranche optionnelle 1 : 48 479 € HT en valeur mars 2022
- Pour la tranche optionnelle 2 : 52 691 € HT en valeur mars 2022
- Pour la tranche optionnelle 3 : 44 455 € HT en valeur mars 2022,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 novembre 2022, de la commission « Urbanisme, Voirie et Réseaux »,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Poulain,

« La commune a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la construction et l'extension de commerces, Place de la Ménarderie, par convention en date du 07/12/2021.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet structurant pour la commune, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'agence 6K by SICA HR par marché public notifié le 27/07/2022.

Pour rappel, le contenu du programme de travaux au stade APS (Avant-Projet Sommaire) du projet portant sur la réalisation d'un projet de 299 m² utiles, présentait les caractéristiques suivantes :

- La construction d'un bâtiment neuf à usage de cellules commerciales de 155 m² utiles. Les aménagements intérieurs des trois cellules commerciales seront envisagés en option.
- L'extension de la superette Proxi :
 - Création d'une réserve de 40 m²
 - Création d'un hall fermé de 60 m²
 - Réhabilitation d'une réserve de 44 m² en pôle serviciel
- Les aménagements paysagers

Coût estimatif des travaux : 426 500,00 € HT pour la tranche ferme

Suite à la définition du projet de réaménagement des bâtiments situés place de la Ménarderie, il est proposé, pour des raisons techniques et une cohérence d'ensemble, de démolir le bâtiment de réserve actuel du Proxi et d'intégrer au projet les sanitaires publics ainsi qu'un local déchets dans la partie extension ainsi qu'un espace couvert permettant de mutualiser les locaux déchets des cellules commerciales.

Par conséquent, il est proposé d'acter la modification du programme de la tranche ferme avec pour conséquence :

- L'abandon de la réhabilitation du local réserve actuel au profit d'une démolition et augmentation de la surface en extension afin de privilégier une cohérence et de rationaliser l'emprise du bâtiment
- L'intégration des sanitaires publics dans l'enveloppe de l'extension
- L'intégration d'un local déchets clos et couvert dans le périmètre de l'ilot H
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 124 525 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 426 500 € HT pour la tranche ferme.
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 13 479 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 35 000 € HT pour la tranche optionnelle 1,
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 22 691 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 30 000 € HT pour la tranche optionnelle 2,
- Un coût estimatif supplémentaire de travaux d'un montant de 11 455 € HT en valeur mars 2022 à ajouter à l'estimation programme de 33 000 € HT pour la tranche optionnelle 3.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux serait ainsi réévaluée à hauteur de 551 025 € HT en valeur mars 2022. Les tranches optionnelles seraient ainsi réévaluées à hauteur de :

- Pour la tranche optionnelle 1 : 48 479 € HT en valeur mars 2022
- Pour la tranche optionnelle 2 : 52 691 € HT en valeur mars 2022
- Pour la tranche optionnelle 3 : 44 455 € HT en valeur mars 2022

La commission Urbanisme, Voirie et Réseaux a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 23 novembre 2022. »

Madame Catteau dit ne pas comprendre ce qui vient d'être expliqué.

Monsieur Poulain lui explique que le programme de travaux, voté par les élus, ayant été modifié (il rappelle à nouveau et plus en détail, toutes les modifications au projet qu'il a évoqué lors de sa présentation), il est nécessaire de soumettre la dernière version au vote de l'assemblée.

Madame Catteau demande confirmation de la hausse du budget prévu initialement.

Monsieur Poulain répond par l'affirmative et lui indique que les montants précédemment précisés, sont ceux à valeur de mars 2022 ; ces derniers ont encore évolué à la hausse en raison des choix effectués mais aussi en raison de la conjoncture économique qui oblige quasiment chaque semaine, notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et notre Maître d'œuvre, à procéder aux ajustements prévisionnels financiers qui s'imposent.

Madame le Maire et Monsieur Poulain lui rappellent l'évolution des coûts pour les travaux de la mairie liée uniquement au contexte économique et la décision de reporter une nouvelle consultation des entreprises.

Monsieur Poulain précise que l'enveloppe prévisionnelle des travaux a évolué de 426 K€ à 588 K€, hors tranches optionnelles, que ce n'était pas en soi, une surprise si ce n'est la conjoncture. Il rappelle le travail effectué par la municipalité afin de trouver des pistes d'économie, dont il livre des détails (toiture, façades vitrées, etc.) en concertation avec le maître d'œuvre.

Madame le Maire ajoute qu'il faudra attendre les conclusions de la future consultation des entreprises, en espérant ne pas avoir de mauvaises surprises.

Madame Catteau demande confirmation de la hausse de l'enveloppe budgétaire et s'il y aura d'autres modifications ?

Madame le Maire et Monsieur Poulain confirment pour l'aspect financier et répondent par la négative quant à d'éventuelles autres modifications du programme de travaux.

Monsieur Poulain ajoute que le coût prévisionnel des travaux indiqué dans l'affaire suivante (vote de l'APD), peut être considéré comme un moindre mal au regard du contexte et que de toute façon, toutes les pistes d'économies ont été étudiées. Qu'après, on ne sait plus faire sans dénaturer le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme Catteau et M. Reigniez)**

DECIDE :

- **Approuve et Adopte** la modification du programme de construction et d'extension des commerces place de la Ménarderie, tel que présenté,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget,

2022- 089 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE DE FINANCEMENT – AMENAGEMENT DE L'ILLOT H – EXTENSION ET CONSTRUCTION DE COMMERCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-088 du 12 décembre 2022 approuvant et adoptant le programme modificatif de travaux et le tableau de financement pour le réaménagement de l'îlot H – extension et construction de commerces,

Considérant l'Avant-projet définitif du projet susvisé, ayant fait l'objet d'une présentation aux élus par le maître d'oeuvre en préambule de la séance du Conseil Municipal,

Le projet comprend :

- ❖ La construction neuve de 3 cellules commerciales pour 168 m² en livraison coque brute à aménager ainsi que trois tranches optionnelles portant sur l'aménagement intérieur de chacune de ces 3 cellules afin de répondre aux besoins des commerçants.
- ❖ L'extension de la supérette Proxi, afin d'étendre la surface de vente, ainsi que les locaux de réserve et d'intégrer dans cette extension les sanitaires publics.

Considérant que le montant prévisionnel de travaux d'une surface totale de 310 m², s'élève pour la tranche ferme à 588 770 € HT en valeur novembre 2022.

Considérant qu'un montant prévisionnel pour les travaux d'aménagement intérieur des cellules commerciales est prévu à hauteur de 51 800 € HT pour la tranche optionnelle 1, 56 300 € HT pour la tranche optionnelle 2, 47 500 € HT pour la tranche optionnelle 3 en valeur novembre 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Poulain,

« La Commune du Fenouiller a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la construction et l'extension de commerces place de la Ménarderie par convention en date du 07/12/2021

Dans le cadre de la réalisation de ce projet structurant pour la commune, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'agence 6K by SICA HR par marché public notifié le 27/07/2022.

Le projet comprend :

- ❖ *La construction neuve de 3 cellules commerciales pour 168 m² en livraison coque brute à aménager ainsi que trois tranches optionnelles portant sur l'aménagement intérieur de chacune de ces 3 cellules afin de répondre aux besoins des commerçants.*
- ❖ *L'extension de la supérette Proxi, afin d'étendre la surface de vente, ainsi que les locaux de réserve et d'intégrer dans cette extension les sanitaires publics.*

Le montant prévisionnel de travaux d'une surface totale de 310 m², s'élève pour la tranche ferme à 588 770 € HT en valeur novembre 2022.

Aussi, un montant prévisionnel pour les travaux d'aménagement intérieur des cellules commerciales est prévu à hauteur de 51 800 € HT pour la tranche optionnelle 1, 56 300 € HT pour la tranche optionnelle 2, 47 500 € HT pour la tranche optionnelle 3 en valeur novembre 2022.

La commission Urbanisme, Voirie et Réseaux a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 23 novembre 2022. »

Madame le Maire précise que le permis de construire serait déposé au plus tard, le 31 décembre 2022 et la consultation des entreprises serait lancée à la fin du mois de janvier.

Monsieur Schoepfer explique que les quatre élus de leur groupe minoritaire (M. Gérardin, Mmes Dupont et Bibard) voteront favorablement pour ce projet pour deux raisons : parce qu'enfin, ça bouge au Fenouiller et qu'il faut s'en féliciter car cela fait quelques mandats qu'on n'a pas vu la ville évoluer, qu'enfin ça va dynamiser le bourg, qu'enfin ça va ramener des commerçants de proximité attendus par ceux en

place, c'est une bonne chose et cela va offrir un nouveau visage de notre cœur de ville et pour la commune d'une manière générale.

Leur groupe est donc d'accord sur le fond mais il reste opposé à ce projet-là. Afin d'en expliquer les raisons, il invite M. Gérardin à les exposer.

Monsieur Gérardin explique en préambule qu'au démarrage des études pour ce projet, il avait expliqué à Madame le Maire que la Place de la Ménarderie allait ainsi être coupée en quatre. Il trouve cela dommage et pense qu'on aurait pu proposer une deuxième proposition d'aménagement. Il expose alors le détail de ce qu'il aurait souhaité et qu'il avait proposé à Madame le Maire, notamment la création d'une place centrale avec 80 à 90 places de stationnement qui aurait pu accueillir des manifestations. Il brandit les esquisses d'aménagement qu'il avait alors réalisées.

Madame Chaillou lui répond que ses plans ont vécu et que « sa » Place de la Ménarderie avait à ce moment-là était dénommée « Place Napoléon » et rejetée par les professionnels qui accompagnent la municipalité. Que par ailleurs, son projet aurait dénaturé le lieu en ce qu'il aurait supprimé le poumon vert très apprécié de tous.

Monsieur Gérardin lui répond en évoquant son passé professionnel et en affirmant qu'il a réalisé ailleurs plusieurs projets dans lesquels il a supprimé des arbres mais que d'autres ont été plantés en compensation. Il explique que si on est freiné par des arbres, on ne fait plus rien.

Madame le Maire lui répond qu'aujourd'hui, toutes les manifestations qui ont lieu sur la Place de la Ménarderie se font en harmonie avec la présence de ces espaces verts.

Elle lui rappelle que « son » projet avait été présenté au maître d'œuvre, en sa présence, ainsi qu'à l'intervenante de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI). Les deux, avaient expliqué alors les raisons pour lesquelles l'aménagement préconisé par M. Gérardin, l'implantation des bâtiments telle qu'il la voyait, n'étaient pas réalisables ou pas souhaitables pour la bonne visibilité et le bon fonctionnement des futurs commerces.

Monsieur Gérardin maintient ses arguments et poursuit leur développement en maintenant que l'architecte de la ville peut faire pivoter les bâtiments.

Madame Renaudin lui répond que la ville de Dompierre a une Place semblable à celle de la Ménarderie sur laquelle des commerces ont été implantés à l'identique de ce qu'il propose. Elle explique que cet aménagement ne permet pas aux automobilistes de les voir.

Monsieur Gérardin maintient le contraire et dit que le projet de la municipalité va prendre trop de place et qu'il ne restera pas grand-chose pour permettre aux manifestations d'avoir lieu avec aisance. Il revient sur l'idée d'une place centrale qu'il a dessinée.

Madame le Maire lui rappelle que le maître d'œuvre de la ville avait dit à M. Gérardin que ce type d'aménagement n'était plus d'actualité, qu'il ne se faisait plus, et qu'ironiquement, il l'avait comparé à la Place Napoléon. Elle rappelle également que le parti d'aménagement retenu par la municipalité est celui choisi collégialement par la commission.

Monsieur Gérardin dit qu'il connaît l'individu (l'architecte de la ville) et que celui-ci n'a simplement pas voulu voir autrement et émet des réserves sur les compétences de la représentante de la CCI.

Monsieur Guibert lui dit qu'il remet en cause les compétences de professionnels reconnus qui ont pu présenter à la municipalité des projets très qualitatifs qu'ils avaient réalisés sur d'autres communes !

Madame Catteau dit qu'il aurait été intéressant d'avoir deux projets.

Monsieur Guibert lui répond que cela a été le cas et que parmi les cinq projets retenus, présentés par les candidats, c'est celui de notre actuel maître d'œuvre qui a convaincu à l'unanimité.

Madame Renaudin rappelle que ce projet est réalisé avant tout dans un objectif de redynamisation du bourg et pour nos commerçants, pour qu'ils puissent travailler toute l'année.

Monsieur Guibert rappelle, comme l'a dit M. Schoepfer, que cela fait plusieurs mandats qu'il ne se passe rien et qu'à un moment, il faut avancer. Il dit à M. Gérardin qu'il a dû travailler à ce projet lorsqu'il a été maire. On peut toujours discuter sur les projets mais à un moment il faut aboutir.

Madame Chaillou répond également à Mme Catteau, qu'au prix où coûte ce projet, la ville n'en réalisera pas 36 !

Madame le Maire dit que sur les cinq projets présentés aucun n'a fait une proposition allant dans le sens de M. Gérardin. Tous avaient la même intention architecturale.

Monsieur Gérardin dit que si la ville sollicitait un autre architecte pour réaliser une esquisse en adéquation avec sa vision, Madame le Maire se rendrait compte qu'il a raison.

Madame le Maire lui rappelle ce qu'elle a dit précédemment et souligne également que la CCI argumentait également sur des façades de commerce côté rue.

Monsieur Gérardin répond que la CCI n'a aucun projet visionnaire.

Madame le Maire lui répond que c'est son point de vue et que la CCI œuvre dans le domaine et sur ce projet depuis fort longtemps.

Monsieur Gérardin lui répond que si elle avait vu son projet, elle aurait changé d'avis.

Madame Perrocheau rappelle à Monsieur Gérardin les conseils professionnels prodigués par la CCI afin que tous les commerçants qui occuperont les futures cellules soient visibles. Elle rappelle que l'implantation des commerces, telle que défendue par M. Gérardin, cachait un commerce.

Elle rappelle également tous les efforts réalisés par la municipalité qui a dû acheter du foncier pour satisfaire aux besoins en termes de stationnement, des commerçants déjà en place comme le café.

Monsieur Gérardin dit que son projet offre un grand nombre de stationnements.

Madame le Maire lui demande si la commune du Fenouiller a besoin d'autant de places de stationnements (qui supprimeraient de nombreux arbres) alors qu'aujourd'hui, sans aménagement, toutes les manifestations et les visiteurs peuvent être accueillis.

Monsieur Gérardin persiste dans son positionnement.

Madame Perrocheau contre-argumente.

Monsieur Schoepfer dit qu'il faut penser au patrimoine du Fenouiller et évoquer le logis de la Ménarderie, propriété privée, que le futur projet ne permettra plus d'apercevoir.

Madame le Maire et Madame Perrocheau s'inscrivent en faux et lui rappellent que le projet intègre le traitement de l'allée cavalière qui mène au logis et que la percée visuelle est maintenue.

Madame Perrocheau dit qu'il faut également se projeter dans l'avenir et intégrer l'idée que certains commerces, comme la pharmacie, seront amenés à fermer avec le départ à la retraite de la professionnelle ; qu'il faut penser à sa réimplantation à proximité immédiate des autres commerces.

Madame le Maire, pour clore la discussion, dit que si ce projet avait été réalisé par le passé, la municipalité n'aurait pas eu besoin de le faire. Maintenant, nous sommes en 2022, bientôt 2023, et qu'il est temps de sortir un projet pour satisfaire aux besoins de nos commerçants et de la population.

Madame Chaillou dit que toutes les communes aux environs ont aménagé leur bourg, sauf au Fenouiller et qu'il est grand temps.

Madame le Maire tient à rappeler que le projet présenté a été validé par la commission qui a rejeté le projet de M. Gérardin. Les commerçants du Fenouiller ont tous été consultés et entendus. Ceux qui se projettent dans les cellules soutiennent le projet.

(Échanges multiples et simultanés rendant **incompréhensibles** les dernières interventions).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **21 voix pour et 2 voix contre (Mme Catteau et M. Reigniez)**,

DECIDE :

- **Valide** l'Avant-Projet Définitif (APD), réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, dont les plans sont ci-annexés, et l'enveloppe prévisionnelle des travaux de 588 770 € HT pour la tranche ferme, 51 800 € HT pour la tranche optionnelle 1, 56 300 € HT pour la tranche optionnelle 2, 47 500 € HT pour la tranche optionnelle 3.
- **Autorise** le lancement de la phase DCE,
- **Précise** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

2022- 090 : CONVENTION n° 2022-SL.0027 AVEC LE SYDEV RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant que dans le cadre du développement de sa politique de prévention en matière de sécurité routière, la commune a sollicité le SyDEV afin d'installer un panneau indicateur de vitesse au droit de la Route du Pas Opton, voie départementale, à proximité des Chemins du Roc et du Sableron, en raison du caractère accidentogène du secteur,

Considérant le projet de convention n° 2022-SL.0027 du SyDEV portant sur les modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de signalisation lumineuse en lien avec l'installation du panneau indicateur de vitesse susvisé,

Les modalités financières pour l'installation de cet équipement sont les suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Signalisation Lumineuse					
Travaux neufs	3 354,00	4 025,00	3 354,00	70,00 %	2 348,00
TOTAL PARTICIPATION					2 348,00

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 novembre 2022 de la commission Urbanisme, Voirie et Réseaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

« Dans le cadre du développement de sa politique de prévention en matière de sécurité routière, la commune a sollicité le SyDEV afin d'installer un panneau indicateur de vitesse au droit de la Route du Pas Opton, voie départementale, à proximité des Chemins du Roc et du Sableron.

Au regard de l'aspect accidentogène du secteur, pour lequel la collectivité reçoit régulièrement les doléances des riverains, l'agence routière du Département de la Vendée a été sollicitée en vue d'obtenir un aménagement visant à contraindre les automobilistes à réduire la vitesse fixée sur cet axe à 70 km/h. Dans l'attente de la finalisation d'une proposition d'aménagement par les services du Département avec lesquels une réunion a eu lieu le 21 novembre dernier, la pose d'un panneau indicateur de vitesse permettrait de sensibiliser les automobilistes à respecter la limitation de vitesse et de sécuriser les accès et sorties des Chemins susvisés.

La participation financière prévisionnelle annuelle est fixée à 2 348 €.

La commission Urbanisme, Voirie et Réseaux a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 23 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention jointe à la présente
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

2022- 091 : TRANSFERT DE COMPETENCE « SIGNALISATION LUMINEUSE LIEE A LA SECURITE ROUTIERE » AU SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant l'adhésion de la commune du Fenouiller au SyDEV,

Considérant que les statuts du SyDEV lui permet d'exercer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse liée à la circulation routière, la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse liée à la circulation routière,

Considérant que le territoire communal est équipé, à ce jour, de 5 équipements de signalisation lumineuse pour lesquelles aucun contrat de maintenance n'a été conclu (3 radars pédagogiques et 2 panneaux clignotants de signalisation écoles). Un 4^{ème} radar pédagogique est en commande.

Considérant que pour assurer la pérennité de ces dispositifs nécessaires à la prévention routière, il apparaît opportun de transférer au SyDEV la compétence liée à l'exploitation et la maintenance de la signalisation lumineuse.

Considérant que cette convention est parvenue en mairie après la réunion de la commission. Son avis a été sollicité par voie dématérialisée, le 2 décembre.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

« La commune du Fenouiller est adhérente du SyDEV dont l'adoption des statuts entraînent transfert des compétences obligatoires prévues à l'article 5-2 des statuts.

L'article 5-3-2-2 des statuts permet au SyDEV d'exercer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse liée à la circulation routière, la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse liée à la circulation routière.

Cette mission relève du transfert des compétences facultatives qui requiert une délibération expresse du Conseil Municipal en application de l'article 6 desdits statuts.

En la matière, le territoire communal est équipé, à ce jour, de 5 équipements de signalisation lumineuse pour lesquelles aucun contrat de maintenance n'a été conclu (3 radars pédagogiques et 2 panneaux clignotants de signalisation écoles). Un 4^{ème} radar pédagogique est en commande.

Afin de s'assurer de la pérennité de ces dispositifs nécessaires à la prévention routière, il apparaît opportun de transférer au SyDEV la compétence globale comprenant également l'exploitation et la maintenance de la signalisation lumineuse.

Ainsi, la ville confierait au SyDEV, les compétences globales suivantes :

- *La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'énergie,*
- *La maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,*

- *La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture électrique.*

S'agissant de la signalisation lumineuse, le forfait annuel de cette prestation est estimé à 200 euros TTC par panneau avec la possibilité en option, s'agissant des radars pédagogiques, de disposer des relevés des statistiques des vitesses enregistrées. Le coût de cette option est estimé à 50 € TTC par radar. Cette convention est parvenue en mairie après la réunion de la commission. Son avis a été sollicité par voie dématérialisée, le 02 décembre. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De transférer** au SyDEV, à compter du 1^{er} janvier 2023, la compétence « signalisation lumineuse liée à la circulation routière », conformément aux articles 7-1 et 7-2 de ses statuts,
- **De confier** au SyDEV la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et au renouvellement d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'énergie,
- **De Confier** au SyDEV la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations, qui seront au nombre de 6 en 2023,
- **D'inscrire** chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et de donner mandat à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous les documents inhérents à ce dossier et de pour régler les sommes dues au SyDEV.

2022- 092 : CONVENTION AVEC LE LYCEE NATURE DE LA ROCHE SUR YON – PROJET TUTEURÉ – « ZONE HUMIDE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant que l'équipe pédagogique et les étudiants de la promotion 2022/2024 en BTSA Gestion et Protection de la Nature du lycée Nature de la Roche sur Yon ont rencontré les élus de la commune à l'occasion d'un voyage d'étude sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Cette formation forme les futurs **techniciens supérieurs en gestion et protection de la nature**. Ces professionnels participent à des projets de gestion et de valorisation des espaces naturels, de préservation ou de restauration des richesses écologiques et de la biodiversité en lien avec les activités humaines,

Considérant le vif intérêt manifesté par les étudiants pour la zone humide située en cœur de bourg et pour laquelle la collectivité doit mettre en place une gestion conservatoire dans le cadre d'une procédure de compensation liée à l'impact de l'aménagement en cours,

L'équipe pédagogique et les étudiants ont ainsi proposé à la municipalité de réfléchir, dans le cadre d'un projet tuteuré, à la valorisation du lieu et à la bonne fonctionnalité écologique du site à préserver.

Considérant que ce projet tuteuré s'inscrit dans le cadre du renforcement professionnel de ces étudiants, à travers le module d'initiative locale « biodiversité et participation du public » qui propose une mise en projet d'une démarche de science participative sur un territoire proche de l'établissement.

La municipalité, sensible à la préservation de son environnement et à la démarche de l'équipe pédagogique et des étudiants, a accepté de les accompagner.

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de signer une convention avec le Lycée Nature de la Roche sur Yon afin de préciser les objectifs et les modalités d'intervention de l'équipe pédagogique et des étudiants,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Environnement, Voirie et Réseaux, sollicité par voie dématérialisée le 2 décembre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

« L'équipe pédagogique et les étudiants de la promotion 2022/2024 en BTSA Gestion et Protection de la Nature du lycée Nature de la Roche sur Yon ont rencontré les élus de la commune à l'occasion d'un voyage d'étude sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Cette formation forme les futurs techniciens supérieurs en gestion et protection de la nature. Ces professionnels participent à des projets de gestion et de valorisation des espaces naturels, de préservation ou de restauration des richesses écologiques et de la biodiversité en lien avec les activités humaines.

Les étudiants ont montré un vif intérêt pour la zone humide située en cœur de bourg et pour laquelle la collectivité doit mettre en place une gestion conservatoire dans le cadre d'une procédure de compensation liée à l'impact de l'aménagement en cours.

L'équipe pédagogique et les étudiants ont ainsi proposé à la municipalité de réfléchir, dans le cadre d'un projet tuteuré, à la valorisation du lieu et à la bonne fonctionnalité écologique du site à préserver. Ce projet tuteuré s'inscrit dans le cadre du renforcement professionnel de ces étudiants, à travers le module d'initiative locale « biodiversité et participation du public » qui propose une mise en projet d'une démarche de science participative sur un territoire proche de l'établissement. Ce projet sera noté par la ville et comptera dans le passage de leur examen. M. Guibert dit qu'il notera ce projet avec M. Voisin. Il dit combien il est agréable de travailler avec ces étudiants, très motivés. La municipalité, sensible à la préservation de son environnement et à la démarche de l'équipe pédagogique et des étudiants, a accepté de les accompagner. A cette fin, il est nécessaire de signer une convention avec le Lycée Nature de la Roche sur Yon, jointe à la présente note. Cette convention est parvenue en mairie après la réunion de la commission. Son avis a été sollicité par voie dématérialisée, le 02 décembre. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, avec le lycée Nature de la Roche sur Yon,
- **Précise que** cette intervention d'une durée de 16 mois s'effectue à titre gracieux.

2022- 093 : VENDEE EAU – RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et D 2224-1 qui stipule que le Maire présente dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable à son assemblée délibérante.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service public de l'eau potable.

Considérant la transmission du rapport annuel 2021 de Vendée Eau, en date du 24 octobre dernier, communiqué à l'ensemble des élus du Conseil Municipal,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Environnement, Voirie et Réseaux, à l'unanimité des membres présents, en date du 23 novembre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

« Conformément aux dispositions de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire présente dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable à son assemblée délibérante.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service public de l'eau potable.

En l'espèce, la gestion de ce service public a été transféré à Vendée Eau qui a transmis le 24 octobre dernier, son rapport annuel 2021.

L'ensemble des indicateurs techniques et financier figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable sont définis par l'annexe V du CGCT.

Le rapport est destiné à être mis à la disposition du public, en mairie. Il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Le rapport volumineux de 316 pages, est consultable via le site internet de Vendée Eau :

<https://www.vendee-eau.fr>

Onglet : Vendée Eau. Rubrique : Publications - RPQS

Une synthèse du rapport est jointe à la présente note.

M. Guibert tient à rappeler combien l'eau en Vendée est une ressource précieuse. Il invite l'assemblée à lire ce rapport qui est fort intéressant.

La commission Urbanisme, Voirie et Réseaux a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents, le 23 novembre 2022. »

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **Prend acte** de la communication du rapport annuel 2021 de Vendée Eau

2022- 094 : MOTION SUR les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Le Conseil municipal de la commune du Fenouiller, à l'unanimité, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune du Fenouiller soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune du Fenouiller demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune du Fenouiller demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune du Fenouiller demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune du Fenouiller soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF.

Monsieur Schoepfer demande si on a connaissance du pourcentage des collectivités qui ont voté cette motion.

Madame le Maire répond par la négative.

Madame Catteau dit que la présentation de Madame le Maire est très intéressante d'autant que tout le monde a des inquiétudes à ce sujet. Elle demande s'il est possible d'avoir ce texte.

Madame le Maire lui répond que, comme tous les élus, elle a eu l'intégralité de celui-ci reporté intégralement dans la note de synthèse adressée aux élus.

Information au Conseil Municipal
Séance du 12 décembre 2022

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MADAME LE MAIRE
DU 19 SEPTEMBRE AU 5 DECEMBRE 2022

**DEC 2022-021 : AVENANT – ABONNEMENT LOCATION-ENTRETIEN DE LA MACHINE A AFFRANCHIR
- AVEC L'ENTREPRISE QUADIENT**

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant de location et d'entretien de la machine à affranchir avec la société QUADIENT inscrite à l'INSEE sous le numéro 378 778 542 00662 et située 7 rue Henri Becquerel – CS30129 – 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à trois cent cinquante euros HT (350.00 €) soit quatre cent vingt euros TTC (420.00 €) annuel.

**DEC 2022-22 : DECLARATION SANS SUITE – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – EXTENSION,
RENOVATION ET REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE**

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, d'ordre budgétaire, la procédure d'appel public à concurrence lancée pour le marché de travaux portant sur l'extension et le réaménagement de la mairie.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Une nouvelle consultation sera relancée en 2023.

**DEC 2022-23 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE
TRANSPORT DE GAZ DUE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

DECIDE :

Article 1 : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **RODP relative aux ouvrages de transport de gaz pour l'année 2022**

Formule de calcul de la redevance : $[(0,035 \times L) + 100 \text{ €}] \times CR$

L est la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public de la commune représente 10 % du linéaire traversant la commune.

Soit L = 235 m et CR = 1,31

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP 2022.

RODP 2022 = 142 €

Article 2 : La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 : La redevance due au titre de 2022 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel.

DEC 2022-24 : CONTRAT DE VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE GAZ AVEC L'ENTREPRISE DEKRA

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat de vérification annuelle des installations gaz avec la société DEKRA inscrite à l'INSEE sous le numéro 433 250 834 01075 et située 98 rue Jacques-Yves Cousteau – ZA Beaupuy – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour un unique passage de vérification annuelle des installations de gaz (Marpa, restaurant scolaire, presbytère, pôle santé, salle de la coutellerie, l'église et proxy).

Article 3 : Le montant de la prestation est fixé à deux cent soixante-sept euros cinquante TTC (267.50€).

DEC 2022-25 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT RUE DE LA CROCHETIERE

DECIDE :

Article 1^{er} : De solliciter la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles au titre du fonds de concours communautaire 2022 pour le financement des travaux du réaménagement de la rue de la Crochetière, pour un montant de 20 483,53 €

DEC 2022-26 : CONTRAT N° BTA0788849 D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE AU POLE ENFANCE JEUNESSE - AVEC L'ENTREPRISE ELECTRICITE DE FRANCE

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat n° BTA0788849 d'achat de l'énergie électrique produits par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque avec la société Electricité de France inscrite à l'INSEE sous le numéro 552 081 317 66522 et située 22 avenue de Wagram – 75008 PARIS.

Article 2 : Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 10/08/2021 et prendra fin le 09/08/2041.

Article 3 : Le tarif d'achat est de 15,720 centimes d'euros par kWh. Au-dessus du plafond de 14 400 kWh, le tarif est réduit à 5 centimes d'euros par kWh. La périodicité de facturation est annuelle.

Article 4 : Le tarif d'achat est révisé annuellement selon d'indice par l'application du coefficient « L », sachant de « L » est égal à $L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/FM0ABE0000o)$ Les indices de bases étant $ICHTrev-TS(0) = 127$ et $FM0ABE0000(0) = 101.2$ dont ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

INFORMATIONS :

1. Rapport de l'Adile – Observatoire de l'Habitat – Novembre 2022
2. Déclarations d'Intention d'Aliéner

DIA du 20 septembre au 5 décembre 2022

Référence	Objet
74-2022	DIA renonciation parcelles AH 503 et 504, 173 indivis – 7 impasse du Madrier SCI D.G.F. La Tucasserie/Mme RETAILLEAU Emilie
75-2022	DIA renonciation parcelles AM 184, 190 – 300 rue des Barrières Mr et Mme BELLE Bertrand/Mr et Mme GAUVRIT Nicolas
76-2022	DIA renonciation parcelle AN 385 – 23 rue de l'Opale Mr et Mme PONTOIZEAU Thomas/Mr et Mme COUTURIER Pascale
77-2022	DIA renonciation parcelle AR 274 – 19 rue des Mimosas Mr SALANDRE Didier/Mr et Mme DAVID Jean-Michel
78-2022	DIA renonciation parcelle AV 186 – 33 rue du Fief de l'Ormeau Mr et Mme PALFROIX Georges/Mr PARRAT Pierre
79-2022	DIA renonciation parcelle AR 128 – 3 rue du Moulin Brûlé Mr et Mme SORIN Gérard/Mr et Mme MALIGNY Vincent

80-2022	DIA renonciation parcelle AK 363 – 73 rue de la Grande Vigne Consorts PETIT/Sociétés WAIKIKI BEACH et OUEST HOLDING INVEST
81-2022	DIA renonciation parcelle AI 326 et 325 indivi – 16 rue du Petit Carteron TOTAL IMMO/Mr et Mme RICHARD Yohan
82-2022	DIA renonciation parcelle AL 147 – 9 rue des Rubaniers Mr MICHEL Christian/Mr et Mme LE BARS Christian
83-2022	DIA renonciation parcelle D 553 – 30 route de Saint Révérend Mr et Mme DAOUT Edmond/acheteur non communiqué
84-2022	DIA renonciation parcelle AR 420 – 26 avenue des Pins Consorts FRANCHITTO/Mme PICARD Véronique
85-2022	DIA renonciation parcelle AK 76p – 30 rue du Petit Puits Consorts FONTAINE/Mr et Mme AVRILLA Patrick
86-2022	DIA renonciation parcelle AE 390 – 13 rue de la Gîte Consorts LE QUEMENT-LEMARCHAND/PONTOIZEAU
87-2022	DIA renonciation parcelle AR 284 – 4 rue des Muguetts Consorts GUIGUE/Mr et Mme JOURDAN Cédric
88-2022	DIA renonciation parcelle AN 373 – 20 rue de l'Emeraude Consorts DURAND/Mr COLAS Jacques
89-2022	DIA renonciation parcelle AS 151 – 14 rue des Marais Salants Société Civile A.T.O/Mr et Mme CHEVALIER Eric
90-2022	DIA renonciation parcelle AM 16p Consorts DILLET/Mr CLERJAUD Romain

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question écrite n'ayant été déposée, Madame le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à chacun.

Elle rappelle que le marché de Noël a lieu ce Week-end et invite tous les élus à s'y rendre.

Mme le Maire annonce que les vœux à la population auront lieu le 13 janvier et que le prochain conseil municipal, au cours duquel le rapport d'orientations budgétaires sera présenté, pourrait se tenir le 6 ou 9 février.

Madame Renaudin précise que la buvette sera tenue par le club de foot qui installera un écran puisqu'il y aura la finale de la coupe du monde.

Madame le Maire clôt la séance à 20h42

**Le Maire,
Isabelle TESSIER**

**Le secrétaire de séance,
Sébastien L'Hours**

